



Hôpital :

**DECISION DE MAINTIEN POUR UNE DUREE D'UN MOIS DES SOINS PSYCHIATRIQUES SOUS
UNE AUTRE FORME QU'UNE HOSPITALISATION COMPLETE**

Le directeur de l'établissement de santé ou son représentant ...

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3211-2-1, L. 3211-2-2, L. 3212-1 et **L. 3212-4** ;

VU la décision d'admission en soins psychiatriques en date du... de :

M., Mme, Mlle.....

Né le à

Adresse

VU les certificats médicaux mentionnés à l'article L. 3211-2-2 du Code de la santé publique ci-joints en date du....., établi, après recueil des observations du patient par les docteurs....., proposant la forme de la prise en charge concernant M.....

VU le programme de soins joint ;

CONSIDERANT que dans le certificat établi dans les 72 heures, le docteur , psychiatre de l'établissement d'accueil, a conclu que l'évolution des troubles mentaux de M..... permet la poursuite des soins psychiatriques sous contrainte, sous une autre forme qu'en hospitalisation complète, définie par le programme de soins sus mentionné ;

DECIDE

Article 1 – M. ... est maintenu en soins psychiatriques et pris en charge, à compter de ce jour et pour une durée d'un mois, sous la forme et les modalités définies dans le programme de soins ci-joint.

Article 2 – En cas de nécessité, la prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète peut faire l'objet d'une décision du directeur sur la base d'une proposition médicale en application des dispositions de l'article L.3211-11 alinéa 2.

Article 3 – Le directeur de l'établissement de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à M... (voir pièce jointe)

Article 4 - Les voies de recours sont les suivantes :

Concernant LA REGULARITE ET LE BIEN-FONDE DE LA MESURE : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de (*TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil*)

Fait à....., le.....